

Arrêté « frais de tenue de compte du registre national » du 20 février 2007

Arrêté du 20 février 2007 fixant les montants des frais à charge des détenteurs de compte
NOR INDI0700131A

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 2006-604 du 23 mai 2006 relatif à la tenue du registre national des certificats d'économies d'énergie, notamment son article 2,

Arrête :

Article 1

Les frais de tenue de compte à la charge des détenteurs de compte comprennent :

a) Les frais d'ouverture de compte ;

b) Les frais d'enregistrement des certificats délivrés en fonction du nombre de kilowattheures d'énergie finale inscrit sur les certificats.

Les frais d'ouverture de compte et d'enregistrement annuels sont progressifs.

Article 2

Pour les personnes soumises à obligation d'économies d'énergie, les frais s'élèvent à :

PÉRIODE	FRAIS D'OUVERTURE de compte (en euros)	FRAIS D'ENREGISTREMENT (en euros par millions de kWh)
Jusqu'au 31 décembre 2007	80	27,50
1 ^{er} janvier 2008 - 31 décembre 2008	88	30,25
1 ^{er} janvier 2009 - 31 décembre 2009	96	33,00

Article 3

Pour les personnes non soumises à obligation d'économies d'énergie, les frais s'élèvent à :

PÉRIODE	FRAIS D'OUVERTURE de compte (en euros)	FRAIS D'ENREGISTREMENT (en euros par millions de kWh)
Jusqu'au 31 décembre 2007	40	13,75
1 ^{er} janvier 2008 - 31 décembre 2008	44	15,13
1 ^{er} janvier 2009 - 31 décembre 2009	48	16,50

Article 4

Le directeur de la demande et des marchés énergétiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2007.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la demande et des marchés énergétiques, F. Jacq